

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 8 – INFIRMIERS

§ 1^{er}. Les prestations suivantes sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse, d'infirmière brevetée, d'hospitalière/assistante en soins hospitaliers ou assimilée, appelées ci-après praticiens de l'art infirmier (W). Toutefois, les prestations techniques spécifiques de soins infirmiers, visées sous rubrique III du § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o et les honoraires forfaitaires et supplémentaires pour patients palliatifs visés sous les rubriques IV et V du § 1^{er}, 1^o et 2^o requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse ou d'infirmière brevetée.

1° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

III. Prestations techniques spécifiques de soins infirmiers.

...

[427416](#) [Remplacement d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet](#) [W 2,302](#)

[427475](#) [Remplacement d'une sonde de gastrostomie à ballonnet](#) [W 2,302](#)

...

2° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers durant le week-end ou un jour férié au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

III. Prestations techniques spécifiques de soins infirmiers.

...

[427431](#) [Remplacement d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet](#) [W 3,453](#)

[427490](#) [Remplacement d'une sonde de gastrostomie à ballonnet](#) [W 3,453](#)

...

3° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, soit dans une maison de convalescence.

...

III. Prestations techniques spécifiques de soins infirmiers.

...

[427453](#) [Remplacement d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet](#) [W 2,302](#)

[427512](#) [Remplacement d'une sonde de gastrostomie à ballonnet](#) [W 2,302](#)

...

§ 9. Précisions relatives aux prestations techniques spécifiques de soins infirmiers visées à la rubrique III du § 1^{er}, 1°, 2° et 3° :

...

Les prestations 421072, 421094, 421116, 423113, 423312 **et**, 423415, **427416, 427431, 427453, 427475, 427490 et 427512** ne peuvent être attestées qu'une fois par journée de soins. Elles peuvent uniquement être dispensées et attestées par une infirmière graduée ou assimilée, une accoucheuse ou une infirmière brevetée.

...

Les prestations 427416, 427431, 427453, 427475, 427490 et 427512 ne peuvent être attestées qu'à condition que la fistulisation et le premier remplacement du ballon aient été réalisés par un médecin.

Les prestations 427431 et 427490 ne peuvent être attestées qu'à condition que la motivation pour effectuer ces prestations durant le week-end ou durant un jour férié soit indiquée dans le dossier infirmier.

Les prestations techniques spécifiques visées à la rubrique III du § 1^{er}, 1°, 2° et 3° peuvent être cumulées avec toutes les prestations du § 1^{er} au cours de la même journée; elles ne peuvent cependant pas être cumulées au cours de la même séance avec les prestations 424255, 424410, 424550, 424712, 424270, 424432, 424572, 424734, 424292, 424454, 424594, 424756, 424314, 424476, 424616, 424771, 425736 et 425751. **Les prestations 423113, 423312, 423415, 421072, 421094 et 421116 ne peuvent pas être cumulées entre elles pendant la même séance de soins.**